

Dossier: 5514 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2023 - 0368

Du 4 avril 2023

**rendant la société NovADB
redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 20 octobre 2005 par Monsieur AVILA de la société Jean CHARPENTIER, agissant en tant que président de « l'UNION DES SYNDICATS BUT'CHAUMONT », de l'installation de combustion sise 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart à Paris 19^{ème}, installation relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susmentionnée, effectuée le 3 octobre 2018 par la société ORALIA GARRAUD MAILLET, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à Paris 17^{ème},

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 – 908 du 17 août 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel de la société NovADB du 21 janvier 2023 transmettant à l'inspection des installations classées les rapports de vérifications périodiques établis en 2021 relatifs à l'installation précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022, consécutif à la visite d'inspection du 26 janvier 2022, transmis à l'exploitant le 15 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire engagée par courrier préfectoral du 20 décembre 2022 adressé à M. Thomas GAUQUELIN, représentant du syndic NovADB, dont le siège social est situé au 40 rue Chanzy à Paris 11^{ème}, exploitant de l'installation de combustion susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 – 908 du 17 août 2018 de réaliser sous 3 mois des mesures visant à lever les non-conformités majeures et non-conformités relevées lors de l'inspection des installations classées du 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2022, il a été constaté la persistance de 2 non-conformités, en infraction aux points 1.3 et 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de réponse ou d'observations de la part de l'exploitant au courrier préfectoral du 20 décembre 2022 dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, de rendre redevable la société NovADB d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en conformité de l'installation de combustion précitée ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société NovADB, exploitante de l'installation de combustion sis 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart à Paris 19^{ème}, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 10€ (dix euros) par jour jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes :

- Transmettre un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, conformément au point 1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ;
- Installer un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible conformément au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023- 0368

Du 4 avril 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté,